

COUVREUR

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201947A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC du Bâtiment du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Couverture, complété par l'arrêté du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle Couverture, organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 6 juin 1988 modifié et du 12 mai 1989 précités, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Couverture et du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, sont **abrogés**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP COUVREUR			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP.3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	7 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 : Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 2 : Mathématiques-Sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2h
EG 3 : Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
EF 1 : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP COUVERTURE Arrêté du 6 Juin 1988 modifié Dernière session 2003	CAP COUVREUR défini par l'arrêté du 21 août 2002 1ère session 2004
Épreuve EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
Épreuve EP2 (1) Mise en œuvre	UP2 + UP3 Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes
Domaine professionnel du CAP Couverture/UT (2)	Ensemble des unités professionnelles du CAP Couvreur
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP2, peut être reportée sur les unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).